



N° 1128

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2003.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le code rural
pour améliorer l'action en garantie des vices rédhibitoires
dans les ventes d'animaux domestiques,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. JACQUES MYARD, MANUEL AESCHLIMANN, RENE ANDRÉ, JEAN AUCLAIR,
Mmes BRIGITTE BARÈGES, SYLVIA BASSOT, MM. JACQUES-ALAIN BÉNISTI, JEAN-LOUIS
BERNARD, MARC BERNIER, ANDRE BERTHOL, ETIENNE BLANC, MARCEL BONNOT,
LOÏC BOUVARD, DOMINIQUE CAILLAUD, PIERRE CARDO, ANTOINE CARRÉ, ROLAND
CHASSAIN, PHILIPPE COCHET, GEORGES COLOMBIER, CHARLES COVA, CAMILLE DE
ROCCA SERRA, JEAN-PIERRE DECOOL, YVES DENIAUD, LEONCE DEPREZ, PHILIPPE
DUBOURG, JEAN-MICHEL FERRAND, MARC FRANCINA, JEAN-PAUL GARRAUD, FRANCK
GILARD, FRANÇOIS GROSDIDIER, JEAN-JACQUES GUILLET, MICHEL HUNAUT, Mme MARYSE
JOISSAINS-MASINI, MM. MARC LE FUR, CLAUDE LETEURTRE, RICHARD MALLIÉ, THIERRY
MARIANI, JEAN MARSAUDON, CHRISTIAN MÉNARD, ROBERT PANDRAUD, BERNARD
PERRUT, DIDIER QUENTIN, MICHEL RAISON, Mme MARCELLE RAMONET, MM. JEAN-
FRANÇOIS RÉGÈRE, JACQUES REMILLER, MARC REYMANN, SERGE ROQUES, BERNARD
SCHREINER, DANIEL SPAGNOU, ANDRE THIEN AH KOON, LEON VACHET, CHRISTIAN
VANNESTE, FRANÇOIS VANNSON, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, MICHEL VOISIN, ERIC
WOERTH, MARC BERNIER, PATRICE MARTIN-LALANDE, MICHEL PIRON, JEAN-FRANÇOIS
CHOSSY, LIONNEL LUCA et JEAN-MARIE SERMIER

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, l'action en garantie pour les vices cachés et les vices rédhibitoires est régie respectivement par les articles 1641 et suivants du code civil et 284 et suivants du code rural.

S'agissant de la vente des chevaux par exemple, le recours des acheteurs d'équidés, quelle que soit leur race, se situe à raison de 2 % environ en garantie des vices rédhibitoires, limitativement énumérés par le code rural, et pour 98 % à raison des vices cachés selon l'article 1641 du code civil.

L'article 1641 du code civil dispose que « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.* »

Dans un arrêt du 12 juillet 1877, la Cour de cassation considérait que l'application de l'article 1641 du code civil pouvait être étendue aux ventes d'animaux domestiques par une convention dérogatoire aux dispositions du code rural, laquelle pouvait être implicite et résulter notamment de la destination des animaux vendus et du but que les parties s'étaient proposé.

Il était donc admis par la jurisprudence que, quel que soit le mode de cession d'un équidé, il existait une garantie implicite de recours en résolution de vente sur le fondement des vices cachés, notamment s'il s'agissait d'une vente aux enchères, mode plus répandu de vente des pur-sang, mais également dans les ventes amiables.

Tous les ans, les tribunaux d'instance (valeur de moins de 7 600,00 euros) et les tribunaux de grande instance et de commerce annulaient au minimum une centaine de ventes pour vices cachés.

Par deux arrêts, en date du 29 janvier 2002 et du 24 septembre 2002, la Cour de cassation opère un revirement jurisprudentiel. Elle estime qu'en vertu des textes actuels, seule l'annulation de vente pour vice rédhibitoire prévue par le code rural peut subsister sauf si les parties ont expressément prévu la garantie des vices cachés ; en d'autres termes, en l'absence de convention contraire, les textes du code rural doivent être appliqués à la garantie dans les ventes d'animaux domestiques.

Ce revirement jurisprudentiel est préoccupant à plus d'un titre pour la sécurité des transactions d'animaux et notamment d'équidés.

En effet, les ventes de chevaux donnent rarement lieu à un contrat écrit.

En outre, les agences de vente excluent dans leurs conditions générales de vente la garantie des vices cachés que, jusqu'à présent, elles subissaient en vertu de la jurisprudence.

Ces deux arrêts provoquent un bond en arrière vers le XIX^e siècle, date de promulgation du code rural où quelques spécialistes ruraux étaient capables de mener à bien la procédure désuète des vices rédhibitoires pleine d'embûches et de pièges.

Ainsi la procédure du code rural implique-t-elle :

– Le dépôt de la requête en résolution de vente au Tribunal d'Instance dans les dix jours de la livraison en désignation de l'expert.

– La limitation des possibilités de résolution de vente aux seuls vices énumérés, à savoir :

– Boiterie intermittente (très rare et difficile à déterminer dans les dix jours puisqu'elle est intermittente).

– Immobilisme (ne se rencontre pratiquement jamais).

– Fluctuation périodique des yeux (délai de trente jours pour le dépôt de la requête).

– Tics aérophagiques.

– Amphysèmes pulmonaires.

– Cornage.

A l'époque où les garanties que donne la justice aux acheteurs sont étendues au maximum pour assurer l'honnêteté des transactions, le monde du cheval fait un recul d'un siècle.

Cette proposition de loi vise donc à restaurer la tradition qui avait cours dans les cessions et échanges d'animaux domestiques avant le revirement jurisprudentiel de la Cour de cassation de 2002 afin de rétablir la justice dans les transactions.

Il est également prévu d'améliorer le dispositif prévu à l'article 213 alinéa 7 du code rural en cas d'annulation de vente pour vice rédhibitoire, afin que l'acquéreur se voit rembourser non seulement les frais de vente comme cela est prévu, mais également les frais occasionnés par la garde.

Telles sont donc les considérations pour lesquelles je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Dans l'article L. 213-1 du code rural, les mots : « sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol » sont remplacés par les mots : « sans préjudice de l'application des articles 1641 et suivants du code civil ».

Article 2

A la fin de l'article L. 213-7 du code rural les mots : « la vente » sont remplacés par les mots : « sa vente et sa garde ».

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-118028-9
ISSN : 1240 – 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1128 – Proposition de loi : garantie dans les ventes d'animaux domestiques (M. Jacques Myard)